

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Affaire Salard (No 4)

(Recours en exécution)

Jugement No 1892

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1814, formé par M. Jean-Claude Salard le 1<sup>er</sup> avril 1999 et régularisé le 16 avril, la réponse de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol) en date du 11 juin, le mémoire en réplique du requérant du 28 juin et la duplique d'Eurocontrol datée du 30 juillet 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

### CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 1814 rendu le 28 janvier 1999 sur deux requêtes de M. Salard, le Tribunal de céans a annulé une décision du Directeur général d'Eurocontrol rejetant une réclamation de l'intéressé tendant à ce que sa mère soit assimilée à un enfant à charge, a renvoyé l'affaire devant l'Organisation défenderesse et a condamné cette dernière à verser au requérant une somme de 35 000 francs belges à titre de dépens. Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal le 1<sup>er</sup> avril 1999, l'intéressé se plaint de l'inexécution par Eurocontrol du jugement, et notamment du point 3 du dispositif condamnant l'Organisation au versement des dépens. Il demande, outre le paiement de ces dépens assortis d'intérêts au taux de 10 pour cent, la condamnation de l'Organisation à lui payer 50 000 francs à titre de dépens et 500 000 francs pour tort moral.

2. La défenderesse soutient qu'elle a exécuté le jugement dans son intégralité car elle a versé à l'intéressé la somme qu'elle devait au titre des dépens dès le 21 février 1999 et a de nouveau soumis la réclamation initiale ayant donné lieu à la décision annulée à la Commission paritaire des litiges dans des délais très raisonnables. Elle considère que l'action engagée est vexatoire et destinée à lui faire exposer des frais inutiles, et demande que le requérant soit condamné à lui rembourser les frais qui seront mis à la charge d'Eurocontrol à l'issue de la session tenue par le Tribunal.

3. Le Tribunal ne peut en effet que manifester sa surprise devant l'action entreprise par le requérant le 1<sup>er</sup> avril 1999 pour obtenir le versement d'une somme dont le montant avait été viré à son compte bancaire le 21 février 1999, soit à peine plus de trois semaines après le prononcé du jugement. Dans un courrier électronique daté du 4 mai 1999, le requérant reconnaît que ce virement était «passé inaperçu» et que le problème a été réglé «avec célérité». On comprend mal dans ces conditions que le requérant n'ait pas renoncé à des conclusions qui sont manifestement sans objet et doivent être évidemment rejetées.

4. Quant aux conclusions relatives à l'inexécution du jugement renvoyant l'intéressé devant l'Organisation pour qu'il soit à nouveau statué sur sa réclamation, elles doivent également être rejetées car la Commission paritaire des litiges a été de nouveau saisie dans des délais très raisonnables, s'est réunie le 23 mars 1999 et a émis un avis négatif le 21 avril 1999, lequel avis a été suivi par le Directeur général qui a rejeté la réclamation le 5 mai 1999. La procédure rendue nécessaire par le jugement annulant la décision prise initialement a donc été mise en œuvre avec rapidité. Comme le souligne la défenderesse, il convenait de reprendre la procédure en saisissant à nouveau la Commission paritaire des litiges puisque c'était le caractère irrégulier de l'avis émis par cette dernière qui avait été à l'origine de l'annulation prononcée par le Tribunal. En revanche, l'exécution correcte du jugement n'impliquait

pas nécessairement que la réclamation de l'intéressé soit reconnue fondée : il fallait simplement qu'une

nouvelle décision fût prise après une procédure régulière. La question de la légalité de cette nouvelle décision fait l'objet d'une autre contestation, jugée ce jour (affaire Salard No 5, jugement 1893), mais la critique du requérant contestant les délais dans lesquels l'Organisation a repris la procédure pour exécuter le jugement 1814 ne peut en l'espèce qu'être rejetée.

5. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions de l'Organisation tendant à ce que l'action entreprise par le requérant soit considérée comme vexatoire et frustratoire méritent d'être examinées avec attention. Si le Tribunal ne croit pas devoir les accueillir, c'est qu'une lettre adressée à l'intéressé le 30 mars 1999 par le Directeur des ressources humaines a pu l'induire en erreur sur la volonté de l'Organisation d'exécuter le jugement. Par cette lettre, il était en effet indiqué à l'intéressé que sa réclamation serait «envoyée de nouveau à la Commission paritaire des litiges» sans autre précision, alors qu'en réalité la Commission s'était réunie dès le 23 mars, et, surtout, que, compte tenu des textes applicables au moment où sa mère était entrée en «long séjour», l'exécution du jugement devait demeurer «virtuelle». L'on peut concevoir qu'une telle formulation dont la défenderesse admet qu'elle était «malheureuse» ait conduit le requérant à douter de la volonté de l'Organisation d'exécuter la chose jugée et à présenter son recours en exécution, si peu fondé soit-il. Dans ces conditions, les conclusions tendant à la condamnation de l'intéressé à rembourser les frais exposés doivent être rejetées.

Par ces motifs,

#### **DECIDE :**

1. Le recours est rejeté.
2. Les conclusions reconventionnelles d'Eurocontrol sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot  
Mella Carroll  
James K. Hugessen

Catherine Comtet